



AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-02-11 ABROGEANT LE RÈGLEMENT RELATIF AU PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE NUMÉRO 69 DANS LE BUT DE L'ABROGER COMPLÈTEMENT

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Objet du projet.

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 11 mars 2019, le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon a adopté le second projet de règlement numéro 2019-02-11 abrogeant le règlement relatif au plan d'aménagement d'ensemble numéro 69, et ceci, dans le but de l'abroger complètement.

2. Demande de participation à un référendum.

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones concernées et des zones contigües afin qu'un règlement qui la contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Une demande peut provenir des personnes intéressées des zones concernées soit CIN, RCO, RES, RES III et CON ainsi que de la seule zone contigüe à celles-ci (AG.)

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter à laquelle le règlement s'applique et de celles de toute zone contigüe d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

3. Conditions de validité d'une demande.

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet, la zone d'où elle provient et, le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- être reçue au bureau de la municipalité situé au 750 rue Principale à Saint-Cléophas-de-Brandon, au plus tard le huitième jour suivant celui de la publication du présent avis soit le 27 mars 2019;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21. Chaque signature doit être accompagnée du nom

de la personne, de son adresse et d'une mention indiquant à quel titre la personne signe.

4. Conditions pour être une personne intéressée.

Est une personne intéressée :

- 1) Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 11 mars 2019 :
 - être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande;
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.
- 2) Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est pas frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 11 mars 2019 :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans une des zones d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
- 3) Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est pas frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 11 mars 2019 :
- 4) être copropriétaire d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans une des zones d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
- 5) être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. La procuration doit avoir été produite ou être produite avec la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolutions, une personne qui le 11 mars 2019 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et qui n'est pas frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi;
- avoir produit ou produire en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

5. Absence de demandes.

Si les dispositions du second projet de règlement numéro 2019-02-11 ne font pas l'objet d'aucune demande valide, celles-ci pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet.

Le second projet de règlement numéro 2019-02-11 peut être consulté au bureau de la municipalité, au 750, rue Principale, Saint-Cléophas-de-Brandon, du lundi au mercredi de 10h30 à 12h00 et de 13h00 à 15h30.

7. Description des zones.

Les zones concernées par cette modification sont les zones CIN, RCO, RES, RES III et CON, lesquelles peuvent être sommairement décrites comme étant l'ensemble des zones formant le noyau villageois, comme illustré ci-contre.

L'illustration de la zone concernée et des zones contigües peut être consultée au bureau de la municipalité.

Donné à Saint-Pascal, ce 20^e jour de mars 2019.



Francine Rainville
Directrice générale et secrétaire-trésorière

